

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2013/8 – Le traitement comptable des chèques-formation créés par le Gouvernement wallon

Avis du 24 avril 2013

I. Introduction

1. Le décret du 10 avril 2003¹ et l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004² créent en Wallonie le système de « chèques-formation ». Les petites ou moyennes entreprises pouvant prétendre sur la base des conditions visées au décret à des chèques-formation, peuvent, selon le nombre de travailleurs inscrits par l'entreprise à l'O.N.S.S., acheter un nombre maximum de chèques-formation ayant une valeur faciale de 30 euros par chèque. Ces chèques sont achetés auprès de l'émetteur désigné par le Gouvernement sur proposition de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'emploi au prix de 15 euros par chèque.

II. Traitement comptable

2. De l'avis de la Commission des Normes Comptables, ces chèques-formation doivent être traités dans la comptabilité de l'entreprise qui les achète comme exposé ci-dessous.

Lors de l'achat, l'entreprise enregistre les chèques-formation au titre d'actif sous la rubrique IX *Valeurs disponibles*. L'intervention du Gouvernement wallon dans le prix d'acquisition (15 euros) est considérée comme un subside, à savoir un montant qu'une autorité accorde à une entité pour compenser certaines charges d'exploitation. Ce subside est enregistré au titre de produit d'exploitation au moment où le droit de l'entreprise à ce subside est certain et le montant du subside est connu.³

57 Caisses: chèques-formation
à 440 Fournisseurs
 740 Subsidés d'exploitation et montants compensatoires

Lorsque la formation n'a lieu qu'au cours de l'exercice qui suit l'année de l'acquisition des chèques-formation, la quote-part du Gouvernement wallon dans les chèques-formation est portée en compte de régularisation (493 *Produits à reporter*) et comptabilisée au titre de produit au moment où la formation a lieu.

740 Subsidés d'exploitation et montants compensatoires

¹ Décret relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises, MB 29 avril 2003.

² Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises, MB 14 juin 2004.

³ Voir également les règles relatives aux subsides d'exploitation telles que reprises dans l'avis CNC 2011/13 - Subsides des pouvoirs publics, *Bulletin CNC*, n° 58, juin 2011, 30-41.

à 493 Produits à reporter

Le prix facturé par le prestataire de formations est, à la réception de la facture du prestataire de formations, pris en charge par l'entreprise.

61 Services et bien divers
ou 623 Autres frais de personnel
411 TVA à récupérer lors des achats
à 440 Fournisseurs

Le chèque-formation activé est sorti du bilan au moment où il est utilisé comme moyen de paiement.

440 Fournisseurs
à 57 Caisses: chèques-formation

Finalement, la Commission rappelle que le montant total des subsides (autres que les subsides d'investissement) doit être mentionné dans l'annexe aux comptes annuels.⁴

⁴ Article 91, A, XII.B, AR C.Soc..